

STATUTS

Article 1er : Dénomination

Il est fondé au moyen des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom «ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DU TERRITOIRE DE BELFORT» (AAMTB)

Article 2 : Buts et objet

Cette Association a pour but de regrouper tous les anciens Maires et Adjointes au Maire dans le but :

- de maintenir les liens d'amitié et d'affirmer leur soutien les uns aux autres,
- de susciter des rencontres avec les Maires et Adjointes au Maire en exercice,
- d'informer les Anciens élus des réalités nouvelles,
- de mettre l'accent sur les sujets qui conditionnent et engagent l'avenir de citoyens responsables,
- d'apporter leur expérience, lorsqu'elle est souhaitée, aux Maires et Adjointes au Maire en exercice,
- d'encourager toute action visant à développer et entretenir l'esprit de civisme et de solidarité

L'Association des Anciens Maires du Territoire de Belfort fait partie du réseau de la Fédération Nationale des Associations d'Anciens Maires et Adjointes de France (FAMAF)

Article 3 : Siège social

Le siège social est celui de l'Association des Maires du Territoire de Belfort.

Pour l'heure : Maison des Communes, 29 Boulevard Anatole France CS 40322, 90006 BELFORT cedex.

L'Association des Anciens Maires du Territoire de Belfort s'interdit toutes prises de position politique, philosophique ou religieuse.

Article 4 : Adhérents

L'association est composée des anciens Maires et adjoints du Territoire de Belfort, ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration de l'association, qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion peut intervenir à n'importe quel moment dès l'instant où le Maire ou l'Adjoint n'exerce plus ses fonctions de façon définitive, à l'exception de celle de conseiller municipal.

Le Président en exercice de l'Association Départementale des Maires est membre adhérent de droit.

Seule la qualité d'adhérent ainsi définie permet de disposer du droit de vote lors des assemblées générales et de faire partie des instances dirigeantes de l'association.

Article 5 : Membres associés

Les Maires et Adjointes du Territoire de Belfort en exercice peuvent demander une adhésion en qualité de membre associé, moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre associé ne permet ni de participer aux instances dirigeantes, ni de voter lors des assemblées générales.

Article 6 : Membres d'honneur

Toute autre personnalité présentée par le Conseil d'Administration, moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, peut solliciter la qualité de membre d'honneur.

La qualité de membre d'honneur ou associé ne permet ni de participer aux instances dirigeantes, ni de voter lors des assemblées générales.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la
- cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir ses explications

Article 8 : Ressources financières

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les adhérents visés à l'article 4
- le montant des cotisations versées par les membres associés visés à l'article 5
- le montant des cotisations versées par les membres d'honneur visés à l'article 6
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes et de toutes autres personnes morales légalement constituées
- les dons et les legs
- toutes autres ressources non contraires aux règles en vigueur

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres :

- un président, élu à la majorité simple, par la première assemblée générale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
- un vice-président, élu à la majorité simple, par la première assemblée générale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
- quatre membres, élus à la majorité simple, par la première assemblée générale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'un deux a la qualité de trésorier. Deux d'entre eux sont de sexe féminin, sauf absence totale de volontaire.
- le Président de l'Association Départementale des Maires en fonction, de droit.

Le Président d'Honneur en est membre également de droit, lorsque la fonction est pourvue. Mais à titre uniquement consultatif.

La qualité de membres du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre associé ou d'honneur.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, ce dernier poursuit ses travaux tant qu'il comporte encore au moins 3 membres votants.

En deçà, le conseil d'administration ne peut plus fonctionner. Le Président doit en conséquence convoquer une assemblée générale pour pourvoir à la vacance des sièges disponibles.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande conjointe de deux de ses membres.

Il délibère valablement dès que deux des membres votants sont présents sur tous les sujets intéressant l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 11 : Président, Président d'honneur et Vice-Président

Le Président est l'autorité qui administre l'association, qui la représente en justice et de façon générale dans tous les actes de la vie courante.

Il est élu par l'assemblée générale lors de la première réunion suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est secondé dans toutes ses fonctions par un Vice-Président qui assume les fonctions de Président en son absence. Il a la qualité de secrétaire.

L'Association des anciens maires du Territoire de Belfort comporte un trésorier en la personne de l'un des quatre membres simples du conseil d'administration.

L'Association des anciens maires du Territoire de Belfort peut comporter en son sein un Président d'honneur, élu à vie par l'Assemblée Générale.

Lorsque la fonction est pourvue, il participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il convoque et préside également la première assemblée générale ayant lieu après le renouvellement général des conseils municipaux.

Il ne peut y avoir qu'un seul Président d'honneur en exercice.

Les fonctions de Président, Président d'honneur et Vice-Président sont gratuites sous réserve de remboursements de frais.

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

A cette occasion, il est procédé à la lecture des rapports d'activité, financiers et moraux de l'Association. Ces rapports sont soumis à son approbation.

Le vote du budget intervient également à cette occasion.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Le Président préside l'Assemblée Générale.

Les conditions de quorum sont fixées au quart des membres adhérents et en cas de vote, la majorité simple des membres présents ou représentés est requise.

Si l'Assemblée ne remplit pas cette condition, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Tout membre présent ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Article 13 : Convocation extraordinaire de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée en outre de façon extraordinaire, c'est à dire sans délai de convocation particulier :

- en cas de modification de statuts
- en cas de dissolution demandée par les deux tiers au moins des membres de l'Association
- en cas de démission du Président ou s'il s'avère que le conseil d'administration ne peut poursuivre une activité correcte du fait d'un nombre insuffisant de membres votants

Les conditions de quorum sont fixées au tiers des membres adhérents. En cas de vote, la majorité simple des membres présents ou représentés est requise.

Si l'Assemblée ne remplit pas cette condition, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 14 : assemblée générale pour la constitution du conseil d'administration

Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des élections municipales, l'assemblée est convoquée dans les termes fixés à l'article 12 par le Président d'Honneur.
Ce dernier préside, en outre, l'assemblée générale.

Si l'association ne comporte pas de Président d'honneur en exercice ou si celui-ci n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions, c'est le doyen en âge des adhérents qui est compétent.

Après avoir recueilli les candidatures, il procède aux opérations menant à la désignation d'un Président. Sauf accord unanime des présents sur un nom, le président ne peut être élu qu'à la majorité simple des présents.

Une fois désigné, le Président nouvellement élu fait procéder à la désignation du Vice-Président. Sauf accord unanime des présents sur un nom, il ne peut être élu qu'à la majorité simple des présents.

Puis, dans les mêmes conditions, il procède à la désignation de 4 membres simples du conseil d'administration.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus ancien des deux candidats en âge l'emporte toujours.

Article 15 : Mise en place des instances dirigeantes lors de la fondation de l'association

Le premier Conseil d'Administration est élu pour une période temporaire qui se terminera lors de l'Assemblée Générale qui suivra les prochaines élections municipales.

L'élection se déroule dans les conditions prévues aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée constitutive peut être amenée également à désigner un Président d'Honneur.

Etant entendu que, en l'absence du Président d'honneur, le rôle qui lui est dévolu est tenu par le Président de l'Association des Maires en exercice.

Article 16 : Secrétariat et direction

Le secrétariat de l'Association des anciens élus du Territoire de Belfort ainsi que son directeur sont ceux de l'Association Départementale des Maires du Territoire de Belfort.
Ce service est rendu gratuitement.

Article 17 : Patrimoine mobilier et immobilier

L' Association des anciens élus du Territoire de Belfort ne dispose pas de patrimoine mobilier, ni immobilier. Elle utilise ceux mis à disposition gratuitement par l'Association Départementale des Maires du Territoire de Belfort.